

Rekurskommission EDK/GDK
Commission de recours CDIP/CDS
Commissione di ricorso CDPE/CDS

Maison des cantons, Speichergasse 6, case postale 630, 3000 Berne 7

Procédure A4-2011

DÉCISION DU 10 JUILLET 2011

Composition de la Commission de recours: Viktor Aepli (Vorsitz), Carole Plancherel-Bongard, Martino Malinverni

Statuant sur la cause

X.Y.

recourante

contre

Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP), représentée par le secrétaire général Hans Ambühl, Maison des cantons, Speichergasse 6, case postale 630, 3000 Berne 7

autorité intimée

Concernant la décision de la CDIP du 01. 02. 2011 (577.2/1018/2010 ct)

A. En fait

1. La recourante est titulaire du diplôme *Gradué en Pédagogie Appliquée, option anglais – culture africaine*, délivré par l'*Institut Supérieure Pédagogique de la Combe* (Kinshasa, RDC) le 31. Juli 1987. Sur la base de cette formation, elle est habilitée à enseigner en République démocratique du Congo la discipline *anglais-culture africaine* au niveau secondaire I. En date du 08.06.2010, elle a requis auprès de l'autorité intimée une reconnaissance au niveau suisse pour l'enseignement de l'anglais au degré primaire et secondaire I.

2. L'autorité intimée a examiné le diplôme de la recourante sous l'angle de l'autorisation d'enseigner au degré secondaire I. Elle est arrivée à la conclusion qu'au vu de la durée des études et du contenu du programme, une différence substantielle doit être constatée en comparaison avec une formation similaire en Suisse. Prenant en compte que la recourante avait effectué plusieurs remplacements en école primaire dans le canton de Genève, l'autorité intimée estima qu'une mesure compensatoire de 20 crédits ECTS était raisonnable. En date du 2 novembre 2010, elle prit la décision suivante:

1. Au vu de la différence substantielle identifiée ci-dessus, et en vertu des art. 3 et 4 de la directive européenne 89/48/CEE, votre diplôme d'enseignement de la RDC ne pourra être reconnu en Suisse pour l'enseignement de l'anglais dans le degré secondaire I qu'à la condition que vous compensiez le déficit constaté au niveau de votre formation pédagogique (20 crédits ECTS) dans le cadre d'une mesure individualisée.

2. Vous êtes tenue de prendre contact avec un établissement de formation des enseignants et enseignantes membre de la Conférence de coordination afin de définir la nature concrète et les modalités de la mesure compensatoire.

3. Dès que vous aurez accompli la mesure exigée pour le degré secondaire I, votre diplôme pourra être reconnu comme étant équivalent au diplôme suisse correspondant.

3. Par recours du 28 février 2011 (dossier CR 1), la recourante a contesté la décision de l'autorité intimée, et requiert la reconnaissance sans conditions et sans mesure compensatoire de son diplôme. Elle a produit avec son recours une attestation de l'Université de Genève (Département des Sciences de l'Education) portant sur 42 crédits ECTS obtenus lors d'une session d'examens en septembre 2010 (rec. annexe 2). Cette attestation fut suivie d'une liste de cours suivis à l'Université de Genève, établie par la recourante, et envoyée le 25 mars 2011 (dossier CR 3). L'autorité intimée, dans sa prise de position du 4 mai 2011 (dossier CR 5), conclut au rejet du recours, assorti de frais imposés à la recourante. Elle explique que l'attestation de l'Université de Genève, produite par la recourante, ne lui avait pas été portée à connaissance et qu'il incombait à la recourante de produire toutes les pièces utiles à son dossier. Qu'à son avis, cette attestation ne modifie en rien la décision incriminée. Le 6 mai 2011, la recourante envoya, sans lettre d'accompagnement, une attestation supplémentaire de l'Université de Genève (Département des Sciences de l'Education) concernant l'obtention de 30 crédits ECTS (rec. annexe 4), acquis lors de la session d'examens de septembre 2009. Cette indication (contenue dans rec. annexe 4) a été envoyée en copie à l'autorité intimée le 11 mai 2011 (dossier CR 8) ; cette dernière n'y a pas donné suite.

B. Considérants

1. Aux termes de l'art. 1 al. 2 du Règlement du 6 septembre 2007 sur la Commission de recours de la CDIP et de la CDS (Recueil des bases légales de la CDIP, N° 4.1.1.2), les décisions de la CDIP concernant la reconnaissance des diplômes de fin d'études étrangers peuvent être contestées auprès de la Commission de recours. La recourante est lésée par la décision incriminée et dès lors légitimée à recourir.

2. La recourante a déposé une demande de reconnaissance de son diplôme pour le degré primaire et le degré secondaire I (annexe de l'autorité intimée 3, p. 1). Dans la décision incriminée, considérants et conclusion compris, l'autorité intimée ne se prononce que sur la demande de reconnaissance formulée pour le degré secondaire I. La décision est à ce point de

vue contestable. La recourante a le droit à ce que sa requête soit traitée, tout au moins pour ce qui a trait à la demande figurant dans le formulaire à disposition de l'autorité intimée.

Peu clair demeure le fait de savoir si la recourante désirait par le biais de son recours, contester le rejet implicite de sa requête de reconnaissance pour le degré primaire ou non, puisqu'elle ne se prononce pas là-dessus. La question peut cependant être laissée ouverte, au vu des considérations suivantes.

3. La recourante a produit avec son recours une attestation de réussite d'examens de la session de septembre 2010, délivrée par l'Université de Genève (rec. annexe 2).

Alors que la procédure de reconnaissance auprès de l'autorité intimée était encore pendante en automne, 2010, il aurait été possible pour la recourante, comme l'affirme avec raison l'autorité intimée, de verser au dossier la dite attestation. Pour l'autorité intimée, ce manquement n'a que peu d'importance, puisque cette attestation n'aurait rien changé à la décision finale (dossier CR 5).

3.1. Pour ce qui concerne les règles applicables lors de la procédure de recours, l'art. 9 du Règlement du 6 septembre 2007 sur la Commission de recours de la CDIP et de la CDS (Recueil des bases légales de la CDIP, N° 4.1.1.2) renvoie à la Loi fédérale sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), qui elle, à son article 37, renvoie à la Loi fédérale sur la procédure administrative (PA, RS 172.021). Selon les termes de l'art. 32 al. 2 PA, l'autorité peut prendre en compte des allégués tardifs s'ils paraissent décisifs. Cette règle de procédure est aussi applicable à la procédure de recours, d'après la jurisprudence fédérale (ATF 2C_388/2008 ; jugement du 16 décembre 2008, c. 4.2). Elle doit dès lors également être appliquée dans la procédure de recours devant cette cour. Les faits nouveaux, à savoir les deux attestations de l'Université de Genève (rec. annexes 2 et 4), doivent donc être pris en compte.

3.2. L'autorité intimée ne se prononce pas sur la pièce n° 4 produite par la recourante. La question de savoir quelle importance a cette attestation pour l'autorité intimée est donc ouverte. Comme l'autorité intimée est aussi l'instance compétente pour connaître des demandes de reconnaissance, et comme la pertinence de la nouvelle attestation (rec. annexe 4) n'est pas d'emblée exclue, il appert opportun de renvoyer la chose à la première instance afin qu'elle examine le fait de savoir si ces deux attestations apportent ensemble un nouvel éclairage à l'exigence de mesures compensatoires. La première instance aura également à juger de la pertinence de la première attestation (rec. annexe 2) à servir comme preuve, étant donné que ce « *document ne peut être utilisé à des fins officielles* » (voir mention en haut à gauche).

4. Comme la décision incriminée doit, au vu de ce qui précède, être annulée, il s'avère approprié que l'autorité intimée se prononce, dans sa nouvelle décision (considérends et conclusion), sur la requête de reconnaissance pour le degré primaire.

5. Eu égard à l'issue de la procédure, aucun frais ni émolument n'est perçu. L'avance de frais de CHF 1'000.00 versée par la recourante lui sera remboursée.

5.1. Puisque la recourante a obtenu gain de cause et que l'affaire est renvoyée en première instance pour y être à nouveau jugée, et puisque la recourante n'a pas été assistée d'un avocat, aucune indemnité ne sera allouée pour la procédure de recours (Art. 9 du Règlement du 6 septembre 2007 sur la Commission de recours de la CDIP et de la CDS / Recueil des bases légales de la CDIP, N° 4.1.1.2 ; en lien avec l'art. 37 de la LTAF et 64 PA ; cf. aussi ATF 119

Ib 415 c. 3). Des dépenses disproportionnées n'ont apparemment pas été engagées par la recourante, de sorte qu'aucune indemnité non plus ne lui sera allouée.

C. Décision

1. La décision incriminée est annulée et la chose est renvoyée à la première instance pour y être jugée dans le sens des considérants.

2. Aucun frais ni indemnité de partie n'est alloué. L'avance de frais de CHF 1'000.00 est à rembourser à la recourante.

3. La présente décision est notifiée aux parties par écrit et sous pli recommandé.

4. Voie de recours: La présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal fédéral à Lausanne (Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 4) dans les trente jours dès sa notification. Le mémoire doit être rédigé dans une langue officielle et indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuves et être signé (art. 42 al. 1 Loi sur le Tribunal fédéral/LTF, RS 173.110). le mémoire doit parvenir au Tribunal fédéral ou être remis au plus tard le dernier jour du délai à la poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 48 LTF).

Pour la Commission de recours

Viktor Aepli

Carole Plancherel-Bongard